



PREFECTURE de l' ARIEGE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant la réfection des
fondations du mur de soutènement de la route
communale au droit du village de Norgeat sur le
ruisseau de Font**

Commune de Miglos

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le dossier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le **13/01/2016**, présenté par **la mairie de Miglos**, enregistré sous le n° **09-2016-00020** et relatif aux **travaux de réfection des fondations du mur de soutènement de la route communale, au droit du village de Norgeat sur le ruisseau de Font** ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-47 du 6 juillet 2015 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

VU la décision DDT 2015-79 SD du 2 octobre 2015 donnant subdélégation de signature à monsieur à Jacques Butel chef du service environnement-risques.

CONSIDERANT que les travaux de réfection des fondations du mur de soutènement de la route communale, au droit du village de Norgeat, sur le ruisseau de Font, nécessitent la mise en place de mesures de protection du cours d'eau ;

ARRETE

OBJET DE LA DECLARATION

Objet de la déclaration

Il est donné acte à la mairie de Miglos représentée par Messieurs **AUGE Gérard (1^{er} adjoint) et RUBIO Olivier (2^e adjoint)** pendant la durée des travaux, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

les travaux de réfection des fondations du mur de soutènement de la route communale, au droit du village de Norgeat, sur le ruisseau de Font

et situé sur la commune de **Miglos**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'Environnement:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</i> <i>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)</i> <i>2° Dans les autres cas (D).</i>	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques définies ci-après concernant la protection du milieu aquatique :

- 1. Le lit mineur du cours d'eau devra être maintenu dans un état au plus proche de l'origine pendant toute la durée des travaux ;**
- 2. Durant toute la durée du chantier, les déplacements de personnels et de matériels devront être réduits au maximum afin de limiter l'impact sur les zones de frayères potentielles ;**
- 3. Si une pêche de sauvegarde doit être réalisée, pour recueillir des poissons éventuellement piégés dans les trous, une demande réglementaire devra être adressée auprès du SPEMA au moins 15 jours avant le démarrage des travaux (contact : Mme Claudine GOUZY - tél. 05.61.02.15.82) ;**
- 4. Aucun résidu (liquide ou solide) issu des travaux de préparation ou de réfection ne devra être laissé dans le cours d'eau. Des bâches de protection devront être mises en place afin d'éviter que ceux-ci ne se mélangent avec les sédiments qui forment le lit du cours d'eau ;**
- 5. Si des cavités doivent être comblées, elles devront l'être avec des matériaux comparables à ceux existant dans le lit du cours d'eau ;**
- 6. Afin d'éviter tout incident qui pourrait faire suite à une crue soudaine, aucun matériel ni matériau ne sera laissé dans le cours d'eau à la fin de chaque journée de travaux ;**

Article 2 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables au projet, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de **Miglos**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si les travaux n'ont pas commencés dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent le commencement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

Article 8 : Exécution

Le maire de la commune de Miglos,

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Miglos.

A Foix, le 22/03/2016

Pour la préfète et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation

Le chef du service environnement-risques

signé

Jacques BUTEL